



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Finances locales

Question écrite n° 11255

### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les consequences de l'annulation par le Conseil d'Etat du decret du 26 decembre 1985 visant a reduire le champ d'application du remboursement de TVA aux communes. Le fonds de compensation de la TVA a ete mis en place en 1977 apres une lutte menee avec opiniatrete notamment par les elus communistes et republicains, laquelle a abouti au remboursement integral en 1981 de la TVA payee sur les depenses d'investissements du budget des collectivites territoriales, avec toutefois un decalage de deux annees. En 1985, le Gouvernement avait, par decret, decide d'exclure du benefice de cette mesure certaines depenses d'investissements : achats fonciers ou subventions specifiques, par exemple. Cette spoliation avait suscite, a juste titre, la colere de nombreux elus, qui decidaient de porter l'affaire devant la juridiction competente. Au Conseil d'Etat, le commissaire du Gouvernement s'est prononce pour l'annulation dudit decret. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle mesure il entend prendre pour rembourser le manque a gagner aux collectivites concernees.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du decret no 85-1378 du 26 decembre 1985, le Gouvernement a modifie les conditions de repartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutee (FCTVA), de maniere a ne rendre eligibles au fonds que les seules depenses reelles d'investissement pour lesquelles les collectivites locales beneficiaires ont effectivement acquitte la TVA Ce decret a fait l'objet de plusieurs recours devant le Conseil d'Etat, qui consideraient que l'application, des 1986, de certaines mesures du decret (deduction de l'assiette du FCTVA des subventions specifiques et des achats de terrains nus) etait illegale dans la mesure ou les investissements concerns ont ete realises en 1984 et 1985. Dans son arrete du 9 novembre 1988, le Conseil d'Etat a annule certaines dispositions du decret, estimant, en particulier, que le Gouvernement n'avait pas recu l'habilitation legislative necessaire pour agir par voie reglementaire. Il a annule l'article 1er du decret en tant, d'une part, qu'il prevoit la deduction du montant des depenses reelles d'investissement prises en compte pour la repartition des dotations du fonds des subventions specifiques versees par l'Etat lorsque celles-ci n'ont pas ete calculees TVA incluse, et d'autre part, qu'il exclut de ces depenses celles relatives a des immobilisations realisees dans le cadre d'operations sous mandat Il a egalement annule l'article 4 du decret qui prevoit que le taux de compensation applique a l'assiette des depenses eligibles est calcule sur la base du taux intermediaire de la TVA et l'article 5 relatif a l'obligation de remboursement en cas de cession d'un investissement. En revanche, le Conseil d'Etat a estime que le decret n'etait pas entache de retroactivite illegale et a confirme les principes essentiels de la reforme. Tirant les consequences de l'arret de la haute juridiction, l'article 42 de la loi de finances rectificative du 29 decembre 1988 a eu pour objet de donner un fondement legislatif aux dispositions jugees comme n'etant pas du domaine reglementaire. Cet article prevoit ainsi que le taux de compensation est egal au taux normal de la TVA, calcule en dedans du prix et arrondi a la troisieme decimale inferieure, soit le taux de 15,682 p 100 comme c'est le cas actuellement. Ce texte fixe, en outre, l'obligation faite a une collectivite locale de rembourser les attributions du FCTVA effectuees au titre d'une immobilisation, lorsque celle-ci a fait l'objet d'une cession ou d'une mise a disposition a un tiers non eligible au

fonds. S'agissant des subventions spécifiques de l'Etat, le texte prévoit, en étroite conformité avec l'arrêt du Conseil d'Etat, que ces subventions, lorsqu'elles sont calculées sur un montant de dépense hors taxe, ne sont pas déduites de la base de dépenses éligibles au FCTVA. Cette disposition s'est appliquée à compter du 1er janvier 1988 et des régularisations ont été réalisées en ce sens. Pour le passé, c'est-à-dire pour les exercices 1986 et 1987, les attributions du FCTVA telles qu'elles ont été déterminées après déduction de l'ensemble des subventions spécifiques de l'Etat, sont réputées définitives. En effet, il est apparu que la réouverture de l'ensemble des comptes administratifs 1984 et 1985 ayant servi de base au calcul des dotations de 1986 et 1987 entraînerait d'importantes difficultés administratives pour plus de 36 000 collectivités bénéficiaires. Enfin, en ce qui concerne les opérations réalisées sous mandat, le Gouvernement avait déjà donné satisfaction aux collectivités locales préalablement à l'annulation des dispositions contestées par le Conseil d'Etat : par circulaire adressée aux préfets le 8 septembre 1988, il a permis aux collectivités locales de bénéficier du fonds pour l'ensemble des opérations réalisées en leur nom et pour leur compte, dans le cadre d'une convention de mandat, par les personnes habilitées à réaliser ces équipements.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11255

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 3 avril 1989, page 1512